



CHAPITRE 55

Loi pour faciliter l'organisation et l'amélioration des fermes

[Sanctionnée le 10 juin 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 113A,
aj.

1. Les Statuts refondus, 1941, sont modifiés en insérant après le chapitre 113, le suivant:

“CHAPITRE 113A

LOI POUR AIDER À L'ORGANISATION ET À L'AMÉLIORATION DES FERMES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'amélioration des fermes*.

SECTION I

DÉFINITIONS

Interpré-
tation:

“agricul-
teur”;

“emprun-
teur”;

2. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

a) “agriculteur”: le propriétaire ou le détenteur sous billet de location d'une ferme qu'il habite en permanence et dont la culture ou l'exploitation pour des fins connexes à l'agriculture est sa principale occupation;

b) “emprunteur”: un agriculteur qui a contracté un emprunt dont une portion de l'intérêt est remboursée par le gouvernement en vertu de la présente loi;

CHAPTER 55

An Act to facilitate the organization and improvement of farms

[Assented to 10th June 1961]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Revised Statutes, 1941, are amended by inserting, after chapter 113, the following chapter:

R.S.,
c. 113A,
added.

“CHAPTER 113A

AN ACT TO ASSIST IN THE ORGANIZATION AND IMPROVEMENT OF FARMS

1. This act may be cited as the *Farm Improvement Act*.

Short
title.

DIVISION I

DEFINITIONS

Interpre-
tation:

2. In this act, the following expressions mean:

a. “farmer”: the owner or holder under a location ticket of a farm on which he lives permanently and the cultivation or operation of which for purposes connected with agriculture is his principal occupation;

b. “borrower”: a farmer who has contracted a loan a portion of the interest on which is repaid by the government under this act;

“borrow-
er”;

"Caisse populaire";

c) "caisse populaire": tout syndicat coopératif de crédit, communément appelé "caisse populaire Desjardins";

c. "credit union": any cooperative credit syndicate, commonly called "caisse populaire Desjardins";

"banque";

d) "banque": toute banque à charte du Canada faisant affaires dans la province, ainsi que la Banque d'Économie de Québec et la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal;

d. "bank": any Canadian chartered bank carrying on business in the province, and also the Quebec Savings Bank and the Montreal City and District Savings Bank;

"prêteur";

e) "prêteur": une caisse populaire ou une banque qui a consenti un ou des prêts pour lesquels une portion d'intérêt est remboursée par le gouvernement en vertu de la présente loi;

e. "lender": any credit union or bank which has granted one or more loans on which a portion of the interest is repaid by the government under this act;

"ferme";

f) "ferme": tout immeuble exploité ou sur le point de l'être, en vue d'une ou de plusieurs entreprises propres ou connexes à l'agriculture.

f. "farm": any immovable used or about to be used for one or more purposes proper to or connected with agriculture.

SECTION II

DIVISION II

CONTRIBUTION À L'ORGANISATION
DES FERMESCONTRIBUTION FOR THE ORGANIZATION
OF FARMS

Remboursement d'intérêt.

3. Le gouvernement est autorisé à rembourser un montant équivalent à l'intérêt à trois pour cent sur tout emprunt n'excédant pas trois mille dollars qu'un agriculteur obtient d'une caisse populaire ou d'une banque pour une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 4.

3. The government is authorized to repay an amount equal to the interest at three per cent on any loan not exceeding three thousand dollars that a farmer receives from a credit union or bank for one or more of the purposes mentioned in section 4.

Idem.

4. Le remboursement d'intérêt visé à l'article 3 peut être accordé sur tout emprunt contracté pour une ou plusieurs des fins suivantes:

4. The repayment of interest provided for in section 3 may be granted on any loan contracted for one or more of the following purposes:

a) l'achat d'animaux reproducteurs, d'espèce bovine, porcine ou ovine;

a. the purchase of bovine, porcine or ovine breeding stock;

b) l'achat d'instruments aratoires et d'outillage ou machinerie agricole, y compris un tracteur de ferme, à l'exception de tout autre véhicule automobile.

b. the purchase of farm implements and agricultural equipment or machinery, including a farm tractor, but excepting any other motor vehicle.

Nantissement agricole.

Les animaux ou le matériel ainsi achetés doivent faire l'objet d'un nantissement agricole ou de la cession prévue à l'article 88 de la Loi sur les banques en faveur du prêteur.

The stock or articles so purchased must be the object of a pledge of agricultural property or of security under section 88 of the Bank Act in favour of the lender.

Durée de l'emprunt.

5. La durée de l'emprunt visé par l'article 3 ne doit pas excéder cinq ans lorsqu'il s'agit d'achat d'animaux et dix ans lorsqu'il s'agit d'achat de matériel.

5. The period of the loan mentioned in section 3 shall not exceed five years in the case of a purchase of stock and ten years in the case of a purchase of articles.

SECTION III

DIVISION III

CONTRIBUTION À L'AMÉLIORATION DES FERMES

CONTRIBUTION FOR FARM IMPROVEMENT

Rembour-
sement
d'intérêt.

6. Le gouvernement est autorisé à rembourser un montant équivalent à l'intérêt à trois pour cent sur tout emprunt n'excédant pas quatre mille dollars qu'un agriculteur obtient d'une caisse populaire ou d'une banque pour une ou plusieurs des fins mentionnées à l'article 7.

Idem.

7. Le remboursement d'intérêt visé à l'article 6 peut être accordé sur tout emprunt contracté pour une ou plusieurs des fins suivantes en rapport avec la ferme de l'emprunteur:

1° pour améliorations sur le fonds de terre:

- a) drainage souterrain ou superficiel;
- b) défrichement;
- c) épierrement;
- d) nivellement;
- e) confection de clôture;
- f) creusage d'étang de ferme ne servant pas à la pisciculture;

2° pour construction ou amélioration de bâtiments:

- a) laiterie et installation pour refroidissement du lait;
- b) silo;
- c) remise à instruments aratoires;
- d) hangar;
- e) poulailler;
- f) porcherie;
- g) remise à fumier;
- h) cabane à sucre;
- i) grange-étable, toiture, ou aménagement intérieur;
- j) maison de ferme, appareils sanitaires ou installation de chauffage;
- k) entrepôt à légumes;
- l) entrepôt à pommes;
- m) serre;
- n) séchoir à tabac;
- o) bergerie;

3° pour achat de matériel agricole:

- a) écurer automatique;
- b) outillage d'érablière: évaporateur, seaux, chalumeaux et réservoirs;
- c) appareils d'irrigation;

4° pour approvisionnement d'eau potable ou amélioration;

Repay-
ment of
interest.

6. The government is authorized to repay an amount equal to the interest at three per cent on any loan not exceeding four thousand dollars that a farmer receives from a credit union or bank for one or more of the purposes mentioned in section 7.

7. The repayment of interest provided for in section 6 may be granted on any loan contracted for one or more of the following purposes in relation to the farm of the borrower:

1. for improvement of the land:

- a. underground or surface drainage;
- b. clearing;
- c. removal of stones;
- d. levelling;
- e. the erection of fences;
- f. digging of farm pond not used for pisciculture;

2. for the erection or improvement of buildings:

- a. dairy and system for cooling milk;
- b. silo;
- c. shelter for farm implements;
- d. shed;
- e. hen-house;
- f. piggery;
- g. manure pit;
- h. sugar-house;
- i. barn-stable, roof or interior equipment;
- j. farm-house, sanitary equipment or heating system;
- k. storehouse for vegetables;
- l. storehouse for apples;
- m. greenhouse;
- n. tobacco dryer;
- o. sheep-fold;

3. for the purchase of farm equipment:

- a. automatic scourer;
- b. sugaring equipment: evaporator, buckets, spouts and tanks;
- c. irrigation equipment;

4. for drinking-water supply system or improvement thereof;

5° pour installation ou amélioration de filerie électrique y compris les interrupteurs et fusibles.

5. for the installation or improvement of electric wiring, including switches and fuses.

Durée de l'emprunt. **8.** La durée de l'emprunt visé par l'article 6 ne doit dans aucun cas excéder dix ans.

8. In no case shall the period of the loan mentioned in section 6 exceed ten years. Period of loan.

SECTION IV

DIVISION IV

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PRÊTS

PROVISIONS COMMON TO ALL LOANS

Bénéfice. **9.** Un même agriculteur peut bénéficier simultanément du remboursement d'intérêt prévu par les articles 3 et 6.

9. The same farmer may benefit at the same time by the repayment of interest provided for in sections 3 and 6. Benefit.

Limite. Il peut également en bénéficier pour plus d'un emprunt mais à la condition que le total dû en principal ne dépasse jamais le maximum fixé dans chaque cas.

He may also benefit by such repayment for more than one loan provided that the total capital amount due never exceeds the maximum fixed in each case. Limit.

Nouvel emprunt. Le remboursement, au moyen d'un nouvel emprunt contracté par le même agriculteur, d'un prêt ou du solde d'un prêt donnant lieu à un remboursement d'intérêt, supprime le droit à ce remboursement.

The repayment, by means of another loan contracted by the same farmer, of a loan or the balance of a loan involving a repayment of interest, shall extinguish the right to such repayment. Refunding.

Taux d'intérêt. **10.** Le taux d'intérêt sur les emprunts donnant lieu à remboursement d'intérêt prévu par la présente loi ne doit pas dépasser le maximum fixé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

10. The rate of interest on the loans giving rise to repayment of interest as provided by this act shall not exceed the maximum fixed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council. Rate of interest.

Versements. **11.** Tout emprunt visé par la présente loi doit être remboursé par versements égaux et consécutifs qui peuvent être, selon que convenu entre l'emprunteur et le prêteur, mensuels, trimestriels, semi-annuels ou annuels.

11. Every loan contemplated by this act shall be repaid in equal and consecutive instalments which may be, as agreed between the borrower and the lender, monthly, quarterly, semi-annual or annual. Instalments.

Anticipation. **12.** Nonobstant toute stipulation inconciliable, l'emprunteur a toujours le droit de rembourser par anticipation, en partie ou en entier, le principal de son emprunt.

12. Notwithstanding any inconsistent stipulation, the borrower shall always have the right to repay the capital of his loan, in whole or in part, by anticipation. Anticipation.

Tiers-agriculteur. **13.** Lorsqu'un tiers-agriculteur, contractant avec un emprunteur qui bénéficie du remboursement d'une portion de l'intérêt sur son emprunt, prend à sa charge les obligations de cet emprunteur, le bénéfice du remboursement d'intérêt se continue selon les modalités originaires prescrites.

13. When a farmer who is a third party, contracting with a borrower who benefits by the repayment of a portion of the interest on his loan, assumes the obligations of such borrower, the benefit of such repayment of interest shall continue in accordance with the terms originally established. Assignment.

Rembour-
sement.

14. Le montant remboursable par le gouvernement est versé au prêteur, à l'acquit de l'emprunteur, tous les six mois; cependant, il n'est payé qu'autant que l'emprunteur a acquitté lui-même les versements échus d'intérêt et de principal.

14. The amount repayable by the government shall be paid to the lender, for the credit of the borrower, every six months; but it shall only be payable to the extent to which the borrower has himself paid the instalments due in principal and interest.

Restriction.

Aucun remboursement n'est fait à l'égard d'intérêt sur les versements arriérés.

No repayment shall be made respecting interest on overdue payments.

Terme pour ac-
quitte-
ment.

15. Lorsqu'à l'expiration du terme prévu à l'article 5 ou à l'article 8, un emprunteur n'a pas acquitté en entier ses obligations et que le prêteur lui accorde terme pour l'acquittement du solde du prêt, l'emprunteur n'a plus droit au remboursement d'intérêt, mais le prêteur continue de bénéficier de la garantie prévue à l'article 17.

15. Whenever, at the end of the term provided in section 5 or section 8, a borrower has not met his obligations in full and the lender grants him a delay to pay the balance of the loan, the borrower shall no longer be entitled to the repayment of interest, but the lender shall continue to benefit by the guarantee provided in section 17.

Fausses
déclara-
tions, etc.

16. Un agriculteur qui obtient un remboursement d'intérêt à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes, ou emploie le produit ou une partie du produit de l'emprunt à des fins autres que celles pour lesquelles celui-ci a été obtenu, est de plein droit déchu du droit au remboursement et doit rendre à l'Office du crédit agricole du Québec ce qu'il a reçu.

16. A farmer who obtains a repayment of interest by false statements or on false pretences, or uses the proceeds of the loan or any part thereof for purposes other than those for which the loan was obtained, shall *ipso facto* forfeit the right to repayment and must return to the Quebec Farm Credit Bureau what he has received.

SECTION V

GARANTIE PARTIELLE DU GOUVERNEMENT

Garantie.

17. Le gouvernement de la province garantit à toute caisse populaire ou banque qui consent des prêts aux agriculteurs en vertu de la présente loi le remboursement des pertes de principal et d'intérêt qui peuvent lui en résulter, jusqu'à concurrence de dix pour cent du montant total de ces prêts.

DIVISION V

PARTIAL GUARANTEE BY THE GOVERNMENT

17. The Government of the Province shall guarantee to any credit union or bank granting loans to farmers under this act, the repayment of losses in capital and interest which it may incur thereby, up to ten per cent of the total amount of such loans.

SECTION VI

EXÉCUTION

Règle-
ments.

18. Sur la recommandation du ministre de l'agriculture, le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements conciliables avec les dispositions de la présente loi, pour en assurer l'exécution et le bon fonctionnement.

DIVISION VI

CARRYING OUT

18. Upon the recommendation of the Minister of Agriculture, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations consistent with the provisions of this act, to ensure the carrying out and the proper operation thereof.

Objet.	Ces règlements peuvent notamment avoir pour objet la définition de toute expression qui, dans l'article 4 et dans l'article 7, sert à décrire les fins pour lesquelles des emprunts visés par la présente loi peuvent être contractés.	Such regulations may, in particular, define any expression used, in section 4 and in section 7, to describe the purposes for which loans may be contracted under this act.	Scope.
Publication.	Ces règlements sont publiés dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> .	Such regulations shall be published in the <i>Quebec Official Gazette</i> .	Publication.
Garanties et dépenses.	19. Les sommes dues en conséquence des garanties prévues par la présente loi sont payables sur le fonds consolidé du revenu et les autres dépenses sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature.	19. The sums due by reason of the guarantees provided for by this act shall be payable out of the consolidated revenue fund and the other expenses out of the money voted annually for that purpose by the Legislature.	Guarantees, expenses.
Exécution de la loi.	20. L'Office du crédit agricole du Québec est chargé de l'exécution de la présente loi."	20. The Quebec Farm Credit Bureau shall have charge of the carrying out of this act."	Carrying out of act.
1959-60, c. 13, ab.	2. La loi 8-9 Elizabeth II, chapitre 13, est abrogée.	2. The act 8-9 Elizabeth II, chapter 13, is repealed.	1959-60, c. 13, repealed.
Entrée en vigueur.	3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.	3. This act shall come into force on the day of its sanction.	Coming into force.